

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

HEUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 5 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 25 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Remploi de la femme; acceptation implicite; validité. — Héritier à réserve; compte de tutelle et de mandat; Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession; compétence.
— Cour d'appel de Nancy (1^{re} ch.) : Assurance contre l'incendie; prescription conventionnelle; déchéance.
— Cour d'appel de Riom (2^e chambre) : Donation de biens à venir et de biens présents par le même acte; dispositions distinctes; partage; exécution du contrat.
— Tribunal de commerce de la Seine : Chemin de fer; transport de marchandises; traité; tacite reconduction.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Tentative de corruption; sergent; agent ou préposé d'une administration publique. — Garde nationale; citation; arrêt de cassation; prescription.
— Cour d'assises de la Seine : Jeune soldat arrêté comme contumace; constatation d'identité; erreur reconnue; renvoi. — Assassinat d'une jeune fille par son amant. — Conseil de révision de la 6^e division militaire séant à Lyon : Affaire du complot de Lyon. — 1^{er} Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon : Affaire de Bourg; société secrète des Hommes libres.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 17 mai.

REMPLOI DE LA FEMME. — ACCEPTATION IMPLICITE. — VALIDITÉ.

L'acceptation formelle du emploi par la femme, exigée par l'article 1433 du Code civil, peut s'induire de faits précis aussi positivement que si elle résultait d'une déclaration spéciale.

Cette question, controversée en jurisprudence, s'élevait à l'occasion de la liquidation des reprises de la dame Leret par suite de séparation de corps.

Les premiers juges avaient rejeté le emploi admis par le notaire liquidateur par le double motif que les quittances du prix de l'acquisition n'énonçaient pas qu'il eût été payé des deniers de la dame Leret, et que le emploi n'avait jamais été accepté formellement par elle.

La Cour, nonobstant plusieurs arrêts contraires, et conformément à l'opinion de M. Troplong qui, seul, admet l'acceptation implicite, a infirmé la sentence des premiers juges par ces motifs en fait et en droit :

« La Cour,
« En ce qui touche la somme de 4,600 fr., prix de l'acquisition de Bassin :

« Considérant que dans l'acte de vente dit Saint-Pierre-de-Mailloc, il est dit expressément que cette vente est faite aux seurs et dame Leret, dûment autorisées..., présente et acceptation;

« Que les seurs et dame Leret y déclarent qu'ils font la présente acquisition pour servir de emploi à M^{me} Leret, soit de deniers à lui provenir de la succession de son père, soit du prix d'immeubles qu'elle aliénerait de son chef;

« Qu'à la vérité, cette déclaration de emploi, signée dans l'acte de vente, n'a pas été renouvelée dans les quittances du prix où l'on ne trouve pas même une mention de l'origine des deniers, mais qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la dame Leret a toujours considéré le emploi stipulé dans l'acte d'acquisition comme bien et valablement fait à son profit et de ses deniers;

« Qu'en effet, le caractère de la dame Leret et la nature de ses rapports avec son mari ne permettent pas de croire qu'elle ait subi son influence et qu'elle n'ait pas agi avec une complète liberté d'esprit dans l'acte d'acquisition;

« Qu'il est également prouvé que, depuis cette époque, toutes les personnes qui ont eu des rapports avec les époux Leret, ont agi comme en étant seule propriétaire; qu'en 1848 et 1849, pendant l'instance en séparation de corps, et depuis, même après la renonciation à la communauté, la dame Leret a révoqué seule à plusieurs propositions d'achat ou de location la propriété de Saint-Pierre-de-Mailloc, et que, notamment le 9 novembre 1849, répondant à une proposition d'achat que venait de lui transmettre son mari, elle écrivait : « Pour la vente de la propriété de Saint-Pierre, je n'ai aucun bénéfice à la vendre dans ce moment-ci; »

« Considérant, en droit, que, si l'article 1433 du Code civil exige, pour la validité du emploi, une acceptation formelle de la femme, aucune formule sacramentelle n'est nécessaire pour cette acceptation, qui peut résulter de faits précis et irrécusables, aussi positivement que si elle résultait d'une déclaration spéciale; »

Tripot pour la dame Leret, intimée.)

HÉRITIER À RÉSERVE. — COMPTE DE TUTELLE ET DE MANDAT. — TRIBUNAL DU LIEU DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est compétent pour connaître d'une demande en reddition de compte de tutelle et de mandat formé contre l'héritier à réserve, assigné en même temps en compte, liquidation et partage de la succession.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant (31 mai) :

« La Cour,
« Considérant que la succession de Crespiat fils s'est ouverte à Paris; que sa veuve est légataire universelle, et Crespiat père, héritier à réserve; que ce dernier a donc été, avec raison, assigné devant le Tribunal de la Seine en compte, li-

quidation et partage de la succession de son fils; que les comptes de tutelle et de mandat pour lesquels la veuve Crespiat a également assigné son beau-père devant les mêmes juges, sont des éléments nécessaires de la liquidation de la succession ouverte à Paris, et à laquelle ont droit les parties en cause;
« Confirme. »

Le sieur Crespiat père soutenait que les demandes en compte de tutelle et de mandat étaient des demandes pures personnelles, qui devaient être portées devant les juges de son domicile, à Bordeaux.

(Pleidans, M^{re} Decous-Lapeyrière pour Crespiat père, appelant, et M^{re} Dutard, pour la veuve Crespiat, intimée; Conclusions conformes de M. Thévenin, substitut du procureur-général.)

COUR D'APPEL DE NANCY (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 31 juillet.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE. — DÉCHÉANCE.

Est valable la clause d'une police d'assurance portant que l'assuré sera déchu du droit de réclamer toute indemnité, faute par lui d'avoir exercé son action, ou dans un délai déterminé par cette police, ou pour l'avoir discontinuée pendant le même délai.

Un jugement du Tribunal de Lunéville avait déclaré cette clause purement comminatoire, et, en tous cas, nulle comme contraire aux dispositions de l'article 2220 du Code civil, qui considère les prescriptions comme d'ordre public et défend d'y renoncer à l'avance.

La Cour de Nancy, à laquelle ce jugement avait été déféré, tout en maintenant le dispositif, a adopté sur la validité de cette clause un système opposé à celui du Tribunal. Voici les termes de son arrêt :

« Attendu qu'à supposer que la dame Lemaire, propriétaire de la maison incendiée, puisse invoquer le contrat d'assurance intervenu, le 28 mai 1843, entre la compagnie dite la France et son mari, stipulant, à titre de propriétaire de ladite maison, elle doit en accepter les conditions;

« Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la police d'assurance dudit jour 28 mai 1843, toute action en paiement de dommages résultant d'un incendie, doit, à peine de déchéance, être intentée dans le délai de six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites;

« Attendu que l'incendie de la maison appartenant à la dame Lemaire a eu lieu le 14 septembre 1849; que la déclaration en a été faite devant le juge de paix du canton nord de Lunéville, et dûment signifiée à la compagnie d'assurances; mais que depuis cette signification, qui remonte au 29 septembre 1849, jusqu'à la demande formée par la dame Lemaire, suivant exploit du 19 juin 1850, plus de six mois se sont écoulés, d'où la conséquence que ladite dame Lemaire a encouru la déchéance prévue par l'article 19 de la police d'assurances sus-énoncée;

« Attendu que cette déchéance conventionnelle n'a rien de contraire à l'ordre public; que la durée de l'existence d'un droit est susceptible d'être réglée par la même convention qui lui a donné l'existence;

« La Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. Dumolin.

DONATION DE BIENS A VENIR ET DE BIENS PRÉSENTS PAR LE MÊME ACTE. — DISPOSITIONS DISTINCTES. — PARTAGE. — EXECUTION DU CONTRAT.

Une donation de biens présents et une donation de biens à venir, quoique faites par le même acte, à la suite l'une de l'autre, dans un seul et même article, ne doivent pas, par cela seul, être réputées faites cumulativement.

Elles peuvent être considérées comme deux donations distinctes.

En telle sorte que le donataire soit réputé avoir été saisi, actuellement et irrévocablement de la totalité de biens comprise en la donation de biens présents dont la délivrance n'a eu lieu que plus tard, au moyen d'une attribution en partage.

Le sieur Augustin Allignon, fils à Jacques, a épousé dame Agathe-Félicité Vincent.

On lit aux articles 4 et 5 de leur contrat de mariage, passé le 12 février 1833 :

« Article 4. M. Allignon veut favoriser l'exécution du présent mariage comme fait à sa satisfaction, a fait donation entre-vifs et irrévocable, à cause de noces, audit sieur Allignon, son fils, futur époux, acceptant et remerciant, du quart en préciput et avantage de ses biens présents, pouvant être d'un revenu de 150 fr., sans qu'il raison dudit don il puisse être privé de la part et portion de ses biens pouvant lui revenir de droit comme à chacun de ses autres enfants, tant de son chef que de la dame Rivet, son épouse; il fait encore donation en préciput et hors part du quart de ses biens à venir, sans entendre le priver non plus de ses droits, comme chacun de ses autres enfants, déclarant, ledit sieur Allignon père, qu'il n'existe sur ses biens d'autres dettes que celles des légitimes de ses enfants établis ou à établir, et qu'il entend faire avec les conjoints et leur famille qu'un même pot et feu, cabail et habitation.

« Article 5. Dans le cas d'incompatibilité des futurs avec ledit sieur Allignon père et de séparation, ce dernier, outre le linge et le bois à eux nécessaire, s'oblige à leur donner et laisser la jouissance de la moitié du domaine de Laborie, par lui acquis, avec la portion des cahaux, meubles et outils aratoires nécessaires à l'exploitation, et de plus la vigne appelée Beaudassert.

Le contrat de mariage a été transcrit le 25 avril 1838. Le 26 janvier 1848, lesdits Jacques et Augustin Allignon père et fils chargent un expert de procéder amiablement au partage des biens que le père Allignon possédait au jour du contrat de mariage d'Augustin, son fils, pour le quart des biens être laissé à ce dernier, conformément aux dispositions dudit acte, et, à la date du 13 mars 1849, ce partage est reçu et rédigé.

Comme plusieurs des immeubles que le donateur possédait en 1833 avaient été vendus depuis, au lieu de procéder au tirage au sort, les sieurs Allignon père et fils transigent, et un lot d'attribution est expédié au sieur Allignon fils. Ce lot comprend 14 immeubles énumérés

audit acte.

Antérieurement à cette opération, les sieurs Allignon père et fils avaient fait régler le compte des sommes qu'ils se devaient, et pour se libérer de la somme de 21,936 fr. dont il avait été constitué débiteur par le résultat dudit compte, Allignon père avait, par acte du 26 mars 1847, transcrit le 21 juillet suivant, vendu et délaissé à son fils certains immeubles énumérés audit acte.

A quelque temps de là, le sieur Beaune, un des créanciers du sieur Jacques Allignon père, fait procéder à la saisie des biens de son débiteur par deux procès-verbaux des 23 et 24 janvier 1850.

Les 15 et 18 mai suivants, entre autres demandes, demande en distraction de la part des époux Allignon, de plusieurs immeubles compris en la saisie, et qu'ils prétendent leur appartenir, en vertu de la vente du 18 mars 1849, qui comprenait encore au profit d'Allignon fils un abandon de certains immeubles, en exécution de l'article 5 du contrat de mariage du 12 février 1833, qui réglait le cas d'incompatibilité effectivement réalisé depuis.

Le Tribunal de Brioude statua en ces termes :

« En ce qui touche la demande des époux Allignon, parties de Crespe;

« Attendu qu'elle est fondée sur les dispositions contenues au contrat de mariage du 12 février 1833, et sur les actes des 26 mars 1847 et 13 mars 1849;

« Attendu que les parties de Malloy et de Belmont, pour repousser cette demande, soutiennent que la donation faite dans le contrat de mariage ci-dessus, en faveur d'Augustin Allignon, par Jacques Allignon, son père, n'étant qu'une donation cumulative des biens présents et à venir, et non une donation entre-vifs de biens présents, ainsi que le prétendent les demandeurs, doit être assimilée, quant à ses effets, à une institution contractuelle, ne devant avoir son effet qu'au décès du donateur, et lui laissant, des lors, la faculté d'aliéner et d'hypothéquer, que, par suite, l'acte du 13 mars 1849, n'étant que la conséquence de cette donation, ne peut avoir plus d'effet que la donation elle-même; que les défendeurs soutiennent, en outre, que tous les actes servant de base à la demande ne sont que le résultat d'un concert frauduleux organisé dans la famille Allignon, afin de soustraire aux créanciers de Jacques tout ou partie de la fortune de celui-ci;

« Attendu que des termes mêmes de la clause du contrat de mariage, résulte que la donation faite par le père au fils ne peut être considérée que comme une donation de biens présents et à venir; que cette stipulation est faite d'un seul contexte, et que quoiqu'il soit dit dans le premier membre de phrase que le père fait à son fils donation entre-vifs du quart en préciput de ses biens présents, sans qu'il raison dudit don il puisse être privé de sa portion de droit dans les autres biens devant lui revenir comme aux autres enfants, on ajoute immédiatement que le père fait encore donation par préciput du quart de ses biens à venir, sans entendre non plus priver le donataire de ses droits comme chacun des autres enfants; qu'on ne peut voir, dans une pareille clause, deux donations distinctes, mais, bien au contraire, une donation cumulative de biens présents et à venir, et qu'il est d'ailleurs évident que les parties elles-mêmes l'ont entendu en ce sens;

« Attendu, en effet, que Jacques Allignon père ne s'étant pas réservé l'usufruit du quart de ses biens présents compris dans la donation, il en résultait que le donataire aurait été immédiatement saisi de la pleine et entière propriété des biens donnés et du droit d'en jouir seul, à l'exception du donateur; que cependant il est dit dans la même clause, qui comprend la donation, que le père n'entend faire avec les conjoints et leur famille qu'un même pot, feu et habitation; qu'il est en outre stipulé, dans l'art. 5 du même contrat, que, dans le cas d'incompatibilité des futurs avec Allignon père et séparation, ce dernier, outre le bois et le linge à eux nécessaires, s'oblige à leur donner et laisser la jouissance de la moitié du domaine de Laborie, avec les instrumens aratoires nécessaires à l'exploitation, et de plus une vigne à Beaudassert; que ces clauses indiquent évidemment que, dans la pensée des parties, la donation qui venait d'être faite ne devait avoir son effet qu'au décès du donateur; que si le fils, comme on le soutient aujourd'hui, s'était trouvé immédiatement saisi de la pleine et entière propriété du quart des biens, la prévision et la stipulation d'un cas d'incompatibilité devenaient inutiles;

« Attendu que la preuve que telle a été la pensée des parties résulte encore de ce que le fils n'a fait transcrire son contrat que le 23 avril 1838, et qu'il n'a songé à donner effet à cette donation que le 13 avril 1849, seize ans après, et alors que son père était déjà sous le coup de poursuites hypothécaires;

« Attendu que la disposition contenue au contrat de mariage du 12 février 1833 étant ainsi cumulative, il suit que le donataire ne peut se prétendre saisi des biens présents dès le jour de la donation et du vivant du donateur; que s'il est vrai que la disposition contient virtuellement une donation de biens présents, il est évident que cette donation n'existe, aux termes de l'article 1084, que sous la condition suspensive que le donataire renoncera au surplus des biens après la mort du disposant; qu'elle ne peut donc produire aucun effet tant que cette condition n'est pas accomplie; que, jusque-là, le donateur conserve la faculté d'aliéner et d'hypothéquer tous ses biens immeubles;

« Attendu que l'acte du 13 mars 1849, qui sert de base à la demande en distraction des époux Allignon, n'étant que la conséquence et l'exécution de la clause du contrat de mariage qui vient d'être appréciée, ne peut avoir aucun effet, en ce qui concerne l'attribution faite au fils du quart de tous ses biens présents à l'époque du contrat de mariage;

« Attendu que la clause de cet acte de partage relative au cas d'incompatibilité survenu entre Allignon père et son fils, et à l'abandon fait à ce dernier de la moitié du domaine de Laborie et d'une vigne, doit être également considérée comme sans valeur; que, d'une part, on a posé en fait que la cohabitation n'avait pas cessé entre le père et le fils, ce qui se trouve suffisamment justifié, et qu'en outre cet acte était intervenu un mois après le commandement en saisie immobilière dirigé contre Allignon père, à la requête du sieur Arthur Malloy, et à lieu de le considérer comme peu sincère, et comme fait dans le seul but de soustraire aux créanciers du père une partie de leur gage;

« Attendu, dès-lors, que, sous aucun rapport, les époux Allignon ne sont fondés à demander la distraction des immeubles qui leur avaient été délaissés par l'acte du 13 mars 1849, et qui sont compris dans la saisie;

« Attendu que la transaction du 26 mars 1847, transcrite le 21 juillet suivant, contenant vente par Allignon père à son fils, de plusieurs immeubles en paiement de la somme qu'il avait touchée sur la dot de sa belle-fille ou de celles que son fils avait payées pour lui, sert aussi de fondement à la demande en distraction des époux Allignon, et qu'il est argué de fraude de la part des défendeurs;

« Attendu qu'il est établi et non contesté, soit par le contrat de mariage du 12 février 1833, soit par la quittance du 7 novembre 1839, qu'Allignon père a touché, sur la dot de sa belle-fille une somme de 9,700 fr.; qu'il est encore établi et justifié qu'Allignon fils a payé différentes sommes à la décharge

de son père, et qu'il était devenu ainsi son créancier; qu'un compte entre eux était nécessaire et indispensable, et que les arbitres qu'ils ont choisis pour y procéder présentent la plus grande confiance et que l'on ne peut pas supposer qu'ils eussent voulu s'associer à la fraude que l'on prétend avoir été organisée entre le père et le fils;

« Attendu que l'exception de fraude invoquée par les défendeurs n'est pas justifiée, et que toutes les circonstances de la cause en excluent même la présomption; qu'en effet, le fils ayant touché une partie de la dot de sa femme, avait des ressources et a pu payer la décharge du père; qu'il était bien son créancier, qu'ils étaient l'un et l'autre capables de contracter, et que le père a pu valablement se libérer, en abandonnant à son fils les biens jusqu'à due concurrence;

« Attendu que les créanciers de Jacques Allignon père ont eux-mêmes respecté cette vente, puisqu'il est parfaitement établi que parmi les dix propriétés faisant l'objet de cette vente, une seule, celle portée au n^o 4, a été comprise dans la saisie sous le n^o 30; que les autres propriétés n'en font nullement partie, et la demande des époux Allignon, quant à ce chef, se réduit à la distraction de l'immeuble compris au n^o 30 de ladite saisie;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal fait distraction au profit de Benoit Priouret, partie de Fournier, de l'immeuble compris dans la saisie sous le n^o 13; fait également distraction au profit de Claude et Augustin Allignon, père et fils, parties de Crespe, de l'immeuble compris aux n^{os} 34 et 35 de la saisie, et fait enfin distraction en faveur des époux Allignon de l'immeuble compris sous le n^o 30 de ladite saisie, et, sans s'arrêter ni avoir égard, soit au contrat de mariage du 12 février 1833, soit à l'acte du 13 mars 1849, les déboute purement et simplement de leur demande en distraction des autres immeubles;

« Ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre à la vente des immeubles autres que ceux dont la distraction vient d'être prononcée. »

Appel de la part des époux Allignon-Vincent.

Le 5 novembre suivant, le sieur Vincent, spécialement inscrit pour garantie d'un paiement qu'il a fait, le 20 avril 1850, à son beau-frère, Augustin Allignon, sur les biens donnés à ce dernier à titre de préciput, déclare intervenir dans la cause pour la conservation de ses droits.

La Cour a statué en ces termes (25 mai) :

« Considérant que, par acte du 20 avril 1850, et pour sûreté d'une somme de 8,000 fr. dotale à la dame Allignon, sa sœur, Isidore-Jean-Antoine Vincent, en outre d'une subrogation à une créance antérieure, obtint d'Augustin Allignon, son beau-frère, hypothèque spéciale sur les biens actuellement possédés par celui-ci, consistant dans le quart à lui donné en préciput aux termes de son contrat de mariage du 12 février 1833;

« Que le jugement rendu par le Tribunal de Brioude, le 13 juin 1850, dénuant à cette disposition le caractère et les effets d'une donation de biens présents, et maintenant la saisie pratiquée par les créanciers du père, sans s'arrêter à la demande en distraction formée par le fils du quart de ces mêmes biens, a évidemment fait préjudice au créancier personnel de ce dernier, en lui enlevant le gage de son hypothèque, et lui a, par suite, ouvert le droit d'intervenir en cause d'appel, du moins pour veiller à la conservation de ses intérêts;

« Que cette intervention est d'autant plus favorable qu'elle a lieu en matière de saisie immobilière, où chaque créancier inscrit, malgré la présence du débiteur, a ses droits personnels à défendre;

« Qu'ainsi, l'intervention de la partie de Dumiral doit être reçue pour en joindre le profit à la cause principale;

« En ce qui touche le premier grief d'appel :

« Considérant que, dans le contrat de mariage du 12 février 1833, Jacques Allignon fait donation entre-vifs et irrévocable, à cause de noces, à Augustin Allignon, son fils, acceptant et remerciant du quart en préciput, de ses biens présents, pouvant être d'un revenu de 150 francs, sans préjudice de sa part dans la réserve légale, et lui fait encore donation, en préciput, du quart de ses biens à venir...

« Considérant que, pour être insérées dans le même contrat, et à la suite l'une de l'autre, ces deux dispositions n'en sont pas moins distinctes et de nature différente; — que la première est une donation de biens présents-antérieurement par l'art. 1081 du Code civil, la deuxième une donation de biens à venir, permise en faveur du mariage par l'art. 1086, mais chacune complète en soi, et renfermée dans le contexte qui lui est propre; qu'elles ne sauraient être, des-lors, arbitrairement rapprochées et confondues pour en déduire, contrairement à la lettre et à l'esprit du contrat, une autre espèce de donation prévue par l'art. 1084 du même Code, et qui ne peut résulter que d'une disposition unique portant cumulativement sur les biens présents et à venir;

« Considérant que ce n'est qu'en cas d'ambiguïté ou lorsque l'évidence même oblige le juge à s'écarter du sens littéral des mots, qu'il est permis de recourir à l'interprétation, parce que, en mettant en question une volonté clairement exprimée, on arriverait à éluder l'intention des parties sous prétexte de la mieux saisir;

« Que, dans l'espèce, la simple lecture du contrat présente à l'esprit le sens littéral et très-net de deux ordres de donation ayant chacun une existence isolée, et se renfermant dans les effets comme dans les caractères qui leur sont particuliers; d'où il suit que l'interprétation qui rattacherait, malgré le texte qui les sépare, la donation des biens à venir à la donation des biens présents, pour en construire, à l'aide d'inductions plus ou moins spéculatives, une donation cumulative de biens présents et à venir, que les premiers juges assimilent à l'institution contractuelle, n'aurait rien moins qu'à substituer une disposition nouvelle, et qui n'était point entrée dans la pensée des parties, à celles que le contrat manifeste sans obscurité et sans équivoque;

« Considérant qu'à la vérité Jacques Allignon ne s'étant pas réservé l'usufruit des biens présentement donnés s'en trouvant par-là même dessaisi, et qu'il est cependant stipulé dans le contrat : 1^o qu'il n'entendait faire avec les conjoints et leur famille qu'un même pot et feu, cabail et habitation; 2^o qu'en cas d'incompatibilité, il s'obligeait à leur abandonner, outre le mobilier nécessaire à l'exploitation, la jouissance de la vigne de Beaudassert et de la moitié du domaine de Laborie; mais qu'aucune des clauses n'est exclusive de la donation des biens présents, puisqu'en obtenant pour son fils un mariage avantageux, et en recevant le jour même du contrat une partie de la dot de sa belle-fille, le père Allignon devait leur assurer en retour, pour toutes les éventualités, des avantages analogues, conformes d'ailleurs aux usages de la contrée et à la situation respective de toutes les parties;

« Considérant qu'il est sans importance, pour la question, que la transcription ait été retardée jusqu'au 23 avril 1838, puisque cette formalité, aussi peu essentielle à l'une qu'à l'autre espèce de donation, et, dès-lors, impuissante à la caractériser, n'a d'autre effet, à l'égard des deux, que de soustraire les biens donnés aux hypothèques qui viennent postérieurement être attribuées au chef du donateur, et qu'ainsi on ne saurait rien conclure de ce que le contrat n'a pas été immédiatement transcrit;

« Considérant que si ce n'est que par l'acte du 13 mars 1849 que le quart des biens présents donné au fils dans son contrat

qui a été définitivement expédié, il résulte néanmoins que la procédure qu'il en avait demandé la délivrance plusieurs années avant les poursuites en saisie immobilière, et qu'on voit, en effet, dans le procès-verbal de conciliation du 20 juillet 1844, que, loin de contester ce chef de demande, Jacques Allignou désigne un expert pour effectuer ce partage, et expédier ledit quart en vertu de la donation entre vifs ;

« Que l'exécution du contrat n'a donc pas été faite dans le sens d'une donation cumulative de biens présents et à venir, mais, au contraire, dans le sens d'une donation de biens présents, ainsi appréciée, du reste, par le receveur comme par les parties elles-mêmes pour la perception des droits d'enregistrement ;

« Considérant qu'on n'est pas mieux fondé à arguer de fraude l'acte du 13 mars 1849, puisque, à cette date, la saisie immobilière s'annonçait déjà, et qu'en opérant le partage, pour ainsi dire sous les yeux mêmes des créanciers, on n'aurait pu, sans une extrême imprudence, y faire préjudice à leurs droits et à leurs légitimes intérêts ;

« Que c'était là, au surplus, un acte nécessaire dans la position des parties, aussi bien que celui du 26 mars 1847, déclaré sincère et valable par les premiers juges ; et que la moralité des arbitres et de l'expert qui ont présidé à l'économie de l'un et de l'autre de ces actes ne permet pas d'admettre facilement un soupçon de fraude dont ils seraient nécessairement complices ;

« Que si le partage n'est pas fait par voie de tirage au sort, c'est qu'il n'en pouvait être autrement, puisqu'une partie des biens ayant été aliénée depuis le contrat de mariage, il était nécessaire, pour que la donation reçut tout son effet, de réunir fictivement à la masse ces biens aliénés, et, par conséquent, de former pour le fils donataire un lot d'attribution ;

« Que c'est à celui qui allègue la fraude à la prouver, et qu'ici les créanciers n'établissent nullement que la valeur des immeubles expédiés à Augustin Allignou excède d'une manière appréciable la valeur du quart des biens composant le patrimoine de la famille l'époque de la donation ;

« Qu'il suit de là que la saisie ne pouvant porter utilement sur des immeubles appartenant à Augustin Allignou, soit en vertu de la donation, des biens présents insérés dans son contrat de mariage, soit en vertu du contrat régulier qui en avait été l'exécution, la distraction de ces immeubles devait être ordonnée ;

« En ce qui touche le deuxième grief d'appel :

« Considérant que le cas d'incompatibilité prévu dans le contrat de mariage du 12 février 1833 était évidemment arrivé en 1849, puisque, privé d'une partie de ses biens par suite de ventes volontaires, poursuivi en expropriation pour le surplus à découvert devant de nombreux créanciers, Jacques Allignou était alors dans l'impossibilité de pourvoir, comme il s'y était obligé, à tous les besoins du commun ménage ;

« Que, si dans cette situation renversée, c'est aujourd'hui Augustin Allignou qui lui donne le logement et la nourriture, de l'accomplissement de ce devoir que la nature et la loi imposent à un fils de fournir des aliments à son père, il ne saurait résulter autre chose que la preuve même du fait dénié par les intimés ;

« Que l'acte du 13 mars 1849, qui constate ce fait d'incompatibilité, et qui, en conséquence, et conformément au contrat de mariage, délire en jouissance aux mariés Allignou et Vincent la vigne de Beaudassart et la moitié du domaine de Laborie, ne peut donc être déclaré frauduleux, puisqu'il réfléchit la vérité même des choses et n'est que l'exécution de la loi des parties ;

« Qu'ainsi, c'était le cas d'accueillir la demande en distraction quant à l'usufruit de ces immeubles, et de n'en maintenir la saisie que pour la propriété seulement ;

« En ce qui touche le troisième grief d'appel :

« Considérant que, sous ce grief, les parties de Salveton réclament la distraction d'un bâtiment rural, compris au n° 22 de la saisie, et qui leur aurait été attribué par l'article 10 de l'acte du 26 mars 1847, mais que cet article ne figurait pas dans la nomenclature de la demande en distraction, n'a pas été soumis aux premiers juges, et ne peut, dès lors, être revendiqué devant la Cour ;

« En ce qui touche le quatrième grief d'appel :

« Considérant qu'il a pour objet un labour appelé les Trioures ou de la Croix et de Laborie, compris au n° 380 de la matrice cadastrale ; que cette réclamation est fondée, car l'erreur qui a consisté à désigner ce champ comme compris aux nos 54 et 55 de la saisie, tandis qu'il est porté sous le n° 43, ne saurait tirer à conséquence, dès qu'il est justifié que ce deuxième article de demande en distraction est bien le même qui avait été vendu à Augustin Allignou par le n° 7 du contrat du 26 mars 1847 ;

« En ce qui touche le cinquième grief d'appel :

« Considérant qu'il est établi par l'acte de vente du 3 mars 1842, et par l'acte de partage du 13 mars 1849, que le Moulin-Vieux compris en totalité dans la saisie sous les nos 33 et 34, et dans la demande en distraction sous le n° 26, appartient, pour la plus grande part, à Augustin Allignou, et que, dès lors, il doit être sursis à la vente de cet objet, qui, du reste, est presque sans valeur, jusqu'à ce que les droits indivis du père et du fils auront été déterminés dans un partage ou à la suite d'une licitation ;

« Par ces motifs,

« La Cour donne défaut, faute de comparaître, contre Jacques Allignou et le sieur Duclaux ; reçoit la partie de Dumiral intervenant dans la cause, et, pour le profit, déclare que le présent arrêt lui sera commun, statuant au principal, infirme le jugement dont est appel, dit que le contrat de mariage du 12 février 1833 contient, en faveur d'Augustin Allignou, non pas la donation caractérisée dans l'article 1084 du Code civil, mais une donation du quart en préciput des biens à venir ; déclare sincères et valables les actes des 26 mars 1847 et 13 mars 1849 ; ordonne, en conséquence, qu'il sera fait distraction, au profit des appelants, de tous les immeubles désignés dans la saisie sous les nos 30, 43, 3, 4, 5, 14, 15, 16, 19, 20, 47, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 37, 38, 44, 46, 49, 51, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (ces 8 derniers nos compris dans le procès-verbal du 24 janvier), ledits immeubles par eux acquis et possédés à titre de vente, de partage ou de jouissance, en vertu des actes susdits, et qu'ainsi, tous ces numéros seront rayés des deux procès-verbaux de saisie, avec explication néanmoins que la vigne de Beaudassart et la moitié du domaine de Laborie, expédiés à Augustin Allignou comme supportation des charges du mariage, et pour l'usufruit seulement durant la vie du père donateur, pourront être adjudgés quant à la propriété, avec le surplus des biens ;

« Déboute les appelants de leur troisième grief, l'objet compris au n° 22 de la saisie n'ayant pas été énoncé dans leur demande en distraction ;

« Dit qu'il sera sursis à l'adjudication des articles 33 et 34 de la saisie, jusqu'à ce que les droits de copropriété d'Augustin Allignou dans le Moulin-Vieux auront été déterminés par partage ou licitation ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

« Dit que les frais de l'intervenant resteront à sa charge ;

« Ordonne que les autres frais, tant de première instance que d'appel (sauf cependant ceux mis par les premiers juges à la charge de Claude et Augustin Allignou, demandeurs en distraction qui n'ont pas été intimés), seront employés en frais de poursuites et supportés par l'adjudicataire en sus de son prix ;

M. Marsal, avocat-général ; M^{rs} Salveton père, Grellet et Dumiral, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Audience du 14 octobre.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TRAITÉ. — TACITE RECONDUCTION.

Les traités faits par un commissionnaire de roulage et un chemin de fer pour le transport des marchandises ne se renouvellent pas par voie de tacite reconduction ; on ne peut à cet égard assimiler le chemin de fer aux relayeurs du roulage ordinaire.

M. Faure-Beaulieu, commissionnaire de roulage à Paris, avait fait avec la compagnie du chemin de fer du Centre un traité verbal pour le transport de marchandises, à raison de trois services qu'il exploite sur Clermont, sur St-Etienne et sur Lyon. Ce traité, qui expirait le 1^{er} octobre 1850, a été renouvelé pour les services de Saint-Etienne et de Clermont ;

quant au service de Lyon, M. Faure-Beaulieu a expressément déclaré qu'il n'entendait plus s'engager pour l'avenir. Cependant, après le 1^{er} octobre 1850, M. Faure-Beaulieu a continué d'envoyer au chemin de fer du Centre les marchandises qu'il expédiait sur Lyon, et le 9 mai dernier il a prévenu la compagnie qu'il cesserait le service à partir du 15 du même mois ; mais, du consentement de la compagnie, le service a été continué jusqu'au 17.

Lors de l'établissement des comptes des transports opérés, une difficulté s'est élevée entre les parties, la compagnie du chemin de fer prétendant que le service ayant continué après l'expiration du premier traité, il y avait eu tacite reconduction ; que le service devait continuer comme par le passé, ou que du moins M. Faure-Beaulieu lui devait une indemnité pour avoir cessé tout à coup ce service. Le chemin de fer invoquait la jurisprudence du Tribunal, qui, dans de semblables circonstances et dans plusieurs procès entre des commissionnaires de roulage et des relayeurs, avait considéré la continuation du service comme une tacite reconduction, et avait alloué des dommages-intérêts aux relayeurs.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Jametel, agréé de M. Faure-Beaulieu, et M^{rs} Lan, agréé du chemin de fer du Centre ;

Après avoir, dans le dispositif du jugement, relaté les faits ci-dessus,

« Et attendu que si, pour le service de Lyon, et en attendant l'ouverture du chemin de fer de Lyon, qu'il avait clairement exprimé être le but de sa réserve à cet égard, la Compagnie, d'accord avec lui, a continué de faire ses transports jour par jour, il n'est aucunement justifié que ce soit par l'effet d'une tacite reconduction du traité verbal expiré ;

« Attendu que, si on veut faire une assimilation avec ce qui a pu être décidé pour la cessation d'une entreprise de relais, cette assimilation manque tout à fait de justesse ; que les engagements qui peuvent naître d'un service de relais nécessitent par leur nature un délai convenable dont le chemin de fer n'a pas besoin, puisque, quelle que soit la masse de transports qui lui est remise, son service et son matériel sont toujours les mêmes ; qu'il ne pourrait y avoir tout au plus qu'une différence dans la traction, qui peut être immédiatement modifiée ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'était une remise quotidienne et provisoire qu'il s'agissait de continuer, sans aucun prolongement du traité précité ;

« Attendu que Faure-Beaulieu a prévenu la Compagnie, le 9 mai, qu'il cesserait son service le 15 ; que ce service a été prolongé, du consentement de la Compagnie, jusqu'au 17 ; que les parties sont d'accord sur le prix du transport du jusqu'à cette dernière date, soit 7,469 fr. 20 c. ; que les offres de Faure-Beaulieu de payer cette dernière somme sont donc suffisantes ;

« Par ces motifs, déclare les offres de Faure-Beaulieu suffisantes, et, à charge par lui de les réaliser, déclare la Compagnie du chemin de fer d'Orléans mal fondée dans sa demande, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 15 octobre.

TENTATIVE DE CORRUPTION. — SERGENT. — AGENT OU PRÉPOSÉ D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Le sous-officier chargé par le capitaine d'habillement de confectionner les cartouches nécessaires au service du régiment, est, par cette délégation même qui lui donne une partie de l'autorité dont son capitaine était revêtu, un agent ou préposé d'une administration publique dans le sens des articles 177 et 179 du Code pénal.

En conséquence, celui qui tente de corrompre ce sous-officier, en lui faisant des offres et promesses pour obtenir de lui la poudre qui lui est confiée pour la confection des cartouches, commet le délit de tentative de corruption exercée sur un agent ou préposé d'une administration publique et relative à un acte de son ministère.

Rejet du pourvoi de Jean-Bernard Balmès, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Carcassonne, du 26 juillet 1851, qui l'a condamné à huit jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

M. Moreau (de la Seine), conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions contraires ; plaidant, M^{rs} Rigaud, avocats.

GARDE NATIONALE. — CITATION. — ARRÊT DE CASSATION. — PRESCRIPTION.

Lorsque, par suite d'un vice de forme, la citation donnée pour comparaître devant un Conseil de discipline de la garde nationale a été annulée, il y a lieu d'admettre la prescription en faveur du contrevenant, si les manquements reprochés remontent à plus d'un an de leur constatation.

Il en est de même si, par suite d'un arrêt de cassation, qui a annulé un premier jugement, le Conseil de discipline de renvoi a statué dans le courant de l'année à partir de cet arrêt de cassation, mais si la citation se trouve annulée par le nouvel arrêt de cassation.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Jules Giraud, d'un jugement du Conseil de discipline de la 6^e légion de la garde nationale de Paris, qui l'a condamné à quarante-huit heures d'emprisonnement pour manquements à des services d'ordre et de stréte.

M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o D'Alphonse Goulou et Gilbert Dumay, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de travaux forcés, pour vols qualifiés ;

2^o De Pierre-Paul Demmie (Seine), cinq ans de réclusion, détournement par un commis ;

3^o De Jean-Alexandre-Félix Fréval (Seine), travaux forcés à perpétuité, vols ;

4^o De Pierre-Charles-Edouard Terf (Seine), cinq ans de réclusion, détournement par un clerc ;

5^o De Jean-Antoine Issarny (Lozère), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés ;

6^o De Dominique Melano et François-Basile Grat, travaux forcés à perpétuité, incendie.

Le sieur Charles Gary, garde national à Guérande, a été déchu de son pouvoir en cassation d'un jugement du Conseil de discipline de cette ville, qui l'a condamné à trois jours d'emprisonnement, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 15 octobre.

JEUNE SOLDAT ARRÊTÉ COMME CONTUMACE. — CONSTATATION D'IDENTITÉ. — ERREUR RECONNUE. — RENVOI.

Un jeune homme entre en souriant par la porte qui communique des assises à la conciergerie. On voit qu'il n'a rien à craindre de sa comparution devant la Cour, et qu'il compte quitter bientôt un banc sur lequel une erreur déplorable le fait momentanément asséoir.

M. le président : Messieurs les jurés, nous n'avons pas besoin de votre assistance pour cette affaire, qui ne demande que quelques minutes. Veuillez ne pas vous éloigner.

S'adressant au jeune homme amené sur le banc ; nous

ne disons pas à l'accusé :

D. Quels sont vos nom et prénom ? — R. Alfred Marchand.

D. Votre âge ? — R. Vingt et un ans.

D. Votre domicile ? — R. Orléans.

D. Vous êtes jeune soldat ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous savez que vous avez été arrêté comme étant un certain Alfred Marchand, condamné par contumace à sept années de réclusion pour vol ? — R. Oui, j'ai été arrêté ; mais on s'est trompé.

D. C'est ce qui va être établi.

On fait venir un témoin.

Remy Marchand, cinquante-quatre ans, marchand des quatre-saisons, est introduit.

M. le président : Regardez ce jeune homme, qui est sur le banc des accusés. Le reconnaissez-vous ?

Le témoin : Non, Monsieur.

D. Ce n'est pas votre fils ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Cela suffit ; vous pouvez vous retirer.

Un autre témoin, M. Pause, bijoutier au Palais-National, dépose :

« Je reconnais parfaitement ce jeune homme pour avoir travaillé chez moi comme élève bijoutier, jusqu'au 25 février 1848 inclusivement. »

D. Est-il à votre connaissance qu'il ait été l'objet de quelques poursuites ? — R. Lui ? jamais ; j'en suis bien sûr.

M. l'avocat-général Mongis : Messieurs, une erreur a été évidemment commise, et nous nous empressons de vous prier de la réparer. Mais que l'accusé sache que cette erreur ne peut le flétrir. Il est entré ici brave et honnête garçon ; il en sortira pur et honoré. Nous requérons sa mise en liberté.

M. le président prononce un arrêt conforme à ces conclusions, et dit à Marchand :

« Vous étiez dans les rangs de l'armée, et l'armée s'épure avec grand soin. La ressemblance des noms vous a fait prendre pour un malfaiteur que la justice recherche, et c'est ainsi que vous comparez devant nous. Mais il est bien entendu, par la publicité que recevra cette erreur, qu'elle ne peut que tourner à votre avantage, en en faisant connaître la cause au public et à vos chefs. »

Marchand fait gaiement un salut militaire à la Cour et quitte le banc des assises.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

On amène ensuite un autre jeune homme à la place que vient de quitter Marchand. Celui-là, c'est un assassin ; il l'avoue, et un assassin de dix-neuf ans. Celle qu'il a tuée était sa maîtresse et avait dix-huit ans. Les circonstances dans lesquelles il a assassiné cette jeune fille sont telles, que la Cour a dû ordonner le huis-clos pour qu'elles fussent exposées au jury.

L'accusé se nomme Joseph Humblot, dix-neuf ans, profession de cocher ; c'est du moins la dernière qui ait paru exercer, car il en a essayé plus de dix, y compris son engagement dans une troupe de saltimbanques, et il n'a jamais persévéré dans aucune. Toujours il s'est montré l'implacable ennemi du travail. L'accusation le signale comme un débauché, comme un fils dénaturé, qui plusieurs fois aurait frappé sa mère.

M^{rs} Monse, avocat, est au banc de la défense.

L'accusation sera soutenue par M. l'avocat-général Mongis.

L'acte d'accusation étant rédigé de manière à laisser dans l'ombre les circonstances infimes de l'assassinat commis par Humblot, M. le président a pu permettre que la lecture en fut faite en audience publique. Voici le texte de cette pièce du procès :

« Joseph Humblot, jeune homme de dix-neuf ans, et Juliette Flam, sa maîtresse, âgée de dix-huit ans, se présentaient ensemble, le 23 juillet dernier, vers huit heures et demie du soir, chez le sieur Raymond, marchand de vins logeur, rue du Chêne-Midi, 119, y demandaient une chambre pour la nuit, et s'y installèrent avec une lumière et une bouteille de vin.

« Au bout de trois quarts d'heure environ, Humblot redescendit seul, traversant la salle de billard, où se trouvaient quelques consommateurs, sortait et s'éloignait sans rien dire. Le sieur Raymond, étant monté un instant après à la chambre que ce jeune homme venait de quitter, en trouva la porte entr'ouverte ; il vit étendu sur le lit le cadavre couvert de sang de Juliette Flam.

« Elle portait au cou une plaie béante, faite avec un rasoir, que recouvrait son bras gauche. La veine jugulaire interne avait été coupée, ce qui avait occasionné une hémorragie foudroyante. La mort, aux termes d'un rapport du docteur Bois de Laurs, avait dû être presque instantanée.

« Arrêté dès le lendemain 24, Humblot s'est, sans hésiter, reconnu l'auteur de ce meurtre ; il ne s'est défendu que de l'avoir prémédité. Il aurait, s'il faut l'en croire, cédé à un accès subit de jalousie et de colère, motivé par la froideur que lui montrait depuis quelques temps Juliette, et déterminé par quelques paroles incohérentes échappées à cette jeune fille au moment où tous les deux étaient sur le lit. Toutes les circonstances antérieures à la consommation du meurtre concourent à repousser cette manière de l'expliquer.

« La liaison de Juliette et de Humblot s'était formée au mois de janvier dernier ; et le caractère violent, les brutalités continuelles, l'existence fainéante et désordonnée de son amant, n'avait pas tardé à rendre à la jeune fille cette liaison insupportable. Sa mère et elle avaient depuis peu signifié à Humblot qu'il eût à y renoncer.

« De ce moment il se répandit en menaces contre sa maîtresse, et lui dit un jour (propos rapporté par un témoin qui le tenait d'elle) qu'il la mettrait pour six mois à l'hôpital, qu'il la jetterait à l'eau ou se débarrasserait d'elle d'une autre manière.

« C'était sans doute avec l'intention de réaliser ces menaces, que, le 13 juillet, Humblot, au milieu de la nuit, pria un sieur Beranger, qui le rencontrait adossé contre un arbre, en face de la maison d'Henriette Flam, mère de sa maîtresse, d'aller prévenir celle-ci qu'il l'attendait. Invité à faire sa commission lui-même, il alla frapper chez ladite Henriette Flam, qui refusa de lui ouvrir et d'éveiller sa fille, couchée près d'elle.

« Ce fut probablement un semblable projet qui avorta, lorsque, le 21, vers dix heures et demie du soir, le sieur Bussert, concierge de la maison où demeure la mère de Humblot, recueillit dans sa loge Juliette fuyant, toute émue, la poursuite de celui-ci, et la fit ressortir par la porte d'une boutique voisine, tandis que son amant, entré dans un cabaret, la guettait, disait-elle, pour lui faire un mauvais parti.

« Le 23 au matin, il se lève tard, fatigué qu'il est de ses pensées, suivant ses propres expressions recueillies dans l'un de ses interrogatoires ; il met dans sa poche le rasoir qui plus tard devait consommer l'homicide, cherche Juliette, l'aperçoit se rendant à son ouvrage, obtient d'elle un rendez-vous pour le soir, la rejoint effectivement vers huit heures, la conduit chez le marchand de vins Raymond, et, après avoir éteint la lumière pour lui dérober la vue du danger qui la menace, il la tue sans qu'aucun de ceux qui se trouvaient dans l'établissement, tout près de la chambre où se commettait ce crime, ait entendu le moindre bruit de lutte ou d'altercation.

Sur la table des pièces à conviction, on voit un petit cabas d'osier et un rasoir ; ce cabas est celui que portait la

jeune Flam en allant au rendez-vous où elle devait trouver la mort, et le rasoir est celui dont l'accusé s'est servi pour commettre le crime qui lui est reproché.

M. l'avocat-général Mongis requiert et la Cour ordonne le huis-clos des débats.

A sept heures, les portes ont été ouvertes au public.

M. le président a fait le résumé des débats.

Le jury a répondu affirmativement aux questions qui lui étaient posées.

Humblot a été condamné la peine de mort.

CONSEIL DE RÉVISION DE LA VI^e DIVISION MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Deshorties de Beaulieu, général de brigade.

Audience du 14 octobre.

AFFAIRE DU COMPLICITÉ DE LYON.

Le moment des débats passionnés des luttes ardentes a passé. Il ne s'agit plus que d'une discussion froide, sèche, de l'application légale ou non des peines qu'elle édicte. Ce qui se pratique à la Cour régulatrice s'observe également devant les Conseils de révision statuant sur des pourvois de militaires. Ici encore, hors la présence des condamnés, l'examen simple des formalités de la loi de brumaire ou du Code d'instruction criminelle.

On voit que les débats qui s'ouvrent aujourd'hui offrent peu d'intérêt ; aussi un petit nombre de curieux se remarque dans l'étroite enceinte réservée d'ordinaire aux Conseils de guerre et au Conseil de révision. Cependant, sur la fin de l'audience, cette affluence augmente, et bientôt les curieux sont obligés de se retirer faute de place.

L'audience est annoncée pour onze heures précises. Le Conseil prend place au bureau.

Voici la composition du Conseil :

- 1^o MM. Deshorties de Beaulieu, général de brigade, président ;
 - 2^o Lardier, lieutenant-colonel au 71^e de ligne ;
 - 3^o Fournier, chef de bataillon au 71^e de ligne ;
 - 4^o Veizin, capitaine au même régiment ;
 - 5^o Strautz, capitaine au 57^e régiment.
- M. Junck, sous-intendant militaire de 1^{re} classe, commissaire du Gouvernement.

Le sergent-fourrier François Montmayeur, greffier.

Le greffier François Montmayeur, sur les ordres de M. le président, place à gauche, faisant face au fauteuil qu'occupe M. le commissaire Junck, la table réservée à MM. les avocats.

En face du Conseil on dispose une longue table où viennent s'asseoir six sténographes.

M. le président agit sa clochette. Les sentinelles présentent les armes. La séance est ouverte.

M. le président : Greffier Montmayeur, donnez au Conseil lecture de l'ordre de remplacement de M. le capitaine de Meribel par M. Strautz.

Cette lecture achevée, M. le président reprend : Le Conseil de révision permanent de la 6^e division militaire donne acte de la nomination de M. Strautz, et après délibéré en séance secrète, il ordonne que cet officier succédera également en qualité d'officier-rapporteur à M. de Meribel. Nous allons nous occuper sur-le-champ du pourvoi du nommé Ernest-Louis Mambré, sergent-fourrier au 5^e léger, condamné par le 1^{er} Conseil de guerre à trois ans de travaux publics.

Il est statué sur ce pourvoi, qui est rejeté à l'unanimité, sur les conclusions du ministère public.

Pendant la lecture de la sentence du Conseil, M^{rs} Nouguier, avocat à la Cour de cassation ; Cazo, du barreau d'Alais ; Kauffmann, ancien rédacteur du *Conseur*, le not, conseils, se rendent aux places qui leur sont réservées. Ils sont suivis de MM. Morellet et Combier, représentants du peuple.

MM. les avocats, conformément aux usages, sont en habits de ville.

M. le président : Le Conseil va s'occuper de l'affaire dite du complot de Lyon. Greffier Montmayeur, lisez d'abord tous les pourvois des condamnés.

Cette lecture faite, M. Junck, commissaire du Gouvernement, se lève et dit :

« Attendu que le pourvoi a été fait conformément à la loi dans le délai voulu et avec les formes légales, nous requérons qu'il soit passé outre, et qu'il soit donné lecture de l'arrêt de cassation, qui ordonne qu'il ne sera pas statué en l'état sur le pourvoi des susnommés, ensemble du désistement donné à son pourvoi par le condamné Jouvenne. »

Il est donné lecture de cet arrêt.

M. le président : Greffier, poursuivez la lecture des autres pièces de la procédure ; mais auparavant, pour épargner les moments du Conseil, il serait convenable que la défense indiquât les documents qu'elle désire placer sous nos yeux. On sait que la loi de brumaire exige impérativement la lecture de toutes les pièces de l'information.

M^{rs} Henri Nouguier : Nous avons à cœur de ménager les moments du Conseil ; aussi ne demandons-nous que la lecture des pièces qui nous sont strictement nécessaires à l'appui du pourvoi. Elles se limitent à celles-ci :

- 1^o La lecture de l'ordre d'information ;
- 2^o Procès-verbal d'audience, soit le jugement et la représentation de la minute ;
- 3^o Les cinq commissions rogatoires : deux relatives à Thourlet, une à Daillan, une à Meric, la dernière à Petitbon ;
- 4^o La date du réquisitoire de convocation ;
- 5^o Le procès-verbal de constatation de la maladie de Bouvier, dressé par le greffier Morel, à l'audience du 27 août ;
- 6^o Le procès-verbal qu'a dû dresser le greffier Morel à l'issue de l'audience du 27, pour communiquer à Bouvier ce qui s'était fait à l'audience du 27 et à celle du 28 ;
- 7^o Le procès-verbal de l'information ;
- 8^o La lecture des originaux de citation aux contumaces.

M. le commissaire du Gouvernement : Quelques-uns de ces éléments de la procédure concernent des accusés acquiescés ou qui ne se sont pas pourvus ; je ne vois pas l'opportunité de la lecture. Nous nous y opposons.

M^{rs} Nouguier : Mais la procédure est connexe ; elle s'applique aux accusés acquiescés comme à ceux qui ont été condamnés ou qui ne se sont pas pourvus. Nous requérons tous qu'au début de nos travaux il y ait divergence entre le ministère public et nous. Ne pourrait-on pas, cependant se mettre d'accord, tout en faisant des réserves sur des points particuliers. Je tiens peu, Messieurs du Conseil, à incriminer. Je veux concilier ce que je dois à vos moments précieux et au besoin de ma défense ; aussi, je vous prie d'ordonner qu'il sera fait droit à notre demande.

M. le commissaire du Gouvernement : Sous le bénéfice de nos réserves les plus expresse, nous déclarons nous opposer à la lecture de ces pièces.

M. le président : Il va en être délibéré.

Cinq minutes s'écoulent. Le Conseil rentre, et il est donné lecture du jugement suivant :

Au nom du peuple français, Le Conseil permanent de la 6^e division militaire ordonne que toutes les pièces dont lecture a été demandée par la défense seront immédiatement lues.

M. le président : Greffiers, lisez dans l'ordre de la note remise par M. Nouguier.
Ces pièces se trouvent malheureusement pêle-mêle parmi toutes celles de l'information, et un long temps s'écoule avant qu'il soit permis de les réunir et de les classer.
Enfin, commencez cette lecture, qui doit absorber l'audience de ce jour. Ce n'est pas trop d'assigner près de deux heures au temps qu'il a fallu pour lire le procès-verbal d'audience.
A quatre heures, l'audience est suspendue pendant quelques minutes pour la lecture des pièces.
A cinq heures, la séance est levée et ajournée au lendemain une heure.
M. le président : Les autres jours, elle se tiendra à deux heures et demie précises. Je recommande de l'exactitude à tout le monde. Greffier, ces pièces sont sous votre surveillance ; déposez-les sur-le-champ au greffe de révision.
— Nous avons fait connaître les divers moyens présentés à l'appui du pourvoi. Les défenseurs ont rédigé un mémoire dans lequel ces moyens ont été développés. Ce mémoire, qui est fort long, a été agraphié et distribué. Ses principaux éléments se retrouveront dans le détail.

LE CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. le colonel Coustou.
Audiences des 9 et 10 octobre.

AFFAIRE DE BOURG. — SOCIÉTÉ SECRÈTE DES HOMMES LIBRES.
La femme Prével, en butte aux mauvais traitements de son mari, avait porté plainte au procureur de la République. Ce magistrat l'ajourna à quelque temps. Deux jours après, elle se rendit auprès de lui, et, dans son langage, il lui échappa de dire : « Ah ! Monsieur, si vous saviez ce qui se passe à la maison. Elle ne veut plus rien ajouter, disant qu'elle voulait consulter son confesseur. D'après l'avis de ce dernier, elle dénonça son mari et toutes les circonstances propres à établir qu'il recevait chez lui une société secrète.

Une perquisition fut immédiatement ordonnée. Elle eut pour résultat la découverte de la société des Hommes libres. Chadal en était le chef, et Prével le sous-chef.

Pendant les absences de Chadal pour les intérêts de la société, Prével recevait sa correspondance pour les frères et amis.

La femme Prével avait annoncé que la société était munie d'armes et de poudre. On trouva au domicile de Michallon, à Villars, des ustensiles propres à la fabrication de la poudre.

C'est à raison de ces faits que les nommés Alexandre Prével, tailleur d'habits à Bourg, Pierre-Marie Chadal, avocat à Bourg, Pierre-Louis-Adolphe Lescuyer, légiste, François Chamonoz, porteur de contrainte, et dix autres, comparurent devant le 1^{er} Conseil de guerre.

Le 5 août dernier, Prével et Chadal furent condamnés à deux ans de prison, 500 fr. d'amende et deux ans d'interdiction (maximum de la peine); Lescuyer à un an de prison et cinq ans d'interdiction; Chamonoz à un an de prison et cinq ans d'interdiction. Les autres furent condamnés à diverses peines ou acquittés.

Les quatre premiers se pourvirent seuls devant le Conseil de révision, qui cassa la sentence, par ce motif que le procès-verbal d'audience ne constatait pas la prestation de serment des témoins à décharge.

C'est aux audiences des 9 et 10 octobre que le 2^e Conseil de guerre a fait subir aux accusés une nouvelle épreuve.

M. Ruggieri occupe le fauteuil du ministère public. M^{rs} Morellet, représentant du peuple, Caillaud et Parelle sont au banc de la défense.

Huit témoins à charge et sept à décharge ont été entendus.

Le 10, M. le commissaire du Gouvernement Ruggieri a pris la parole en ces termes :

Messieurs du Conseil,
L'affaire qui vous est soumise a déjà été jugée par le 1^{er} Conseil de guerre de la 6^e division militaire, qui, dans sa séance du 5 août dernier, a condamné à diverses peines les inculpés de l'affaire de Bourg.

Les plus compromis et les plus sévèrement condamnés sont les nommés Prével, Chadal, Chamonoz et Lescuyer, qui seuls se sont pourvus contre le jugement précité.

Le Conseil de révision, saisi de ce pourvoi, cassa, à l'égard des prénommés, le jugement dont est appel, pour un vice de forme qui s'est produit à l'audience, et renvoya devant vous les nommés Prével, Chadal, Lescuyer et Chamonoz.

Une nouvelle procédure a été instruite; elle ne nous a pas semblé avoir amené la moindre modification aux charges qui pèsent sur les accusés ici présents.

Au contraire, cette Commission rogatoire, donnée à la requête des accusés, est venu corroborer les allégations du principal témoin de l'instruction civile, qui, aujourd'hui, comme en première instance, ne se présente pas sur la citation qui lui a été régulièrement adressée. Ce témoin est la nommée Joséphine Seve, femme de l'inculpé Prével.

Nous allons donc vous exposer cette affaire à peu près dans les mêmes termes qu'elle a été présentée au premier conseil, rien des prévenus que vous avez à juger.

Depuis quelques temps, les autorités de Bourg avaient appris, par la clameur publique, que des réunions secrètes, auxquelles assistaient les individus les plus connus pour l'exaltation de leurs opinions démocratiques, avaient lieu chez le tailleur Prével. L'autorité judiciaire ordonna une perquisition au domicile de ce démocrate; elle produisit la découverte des statuts d'une société secrète, intitulée Société des Hommes libres. Ces statuts étaient cachés dans un trou pratiqué dans le mur, et le trou était caché par un porte-manteau appliqué à cette muraille.

Ces statuts sont sous vos yeux.
L'existence de la société se trouvait, dès-lors, prouvée. Quels étaient les membres? naturellement les individus qui se réunissaient chez Prével. Les témoins Cochet, Lapière et Charraud, ses voisins, ont remarqué ces réunions et ont affirmé qu'elles existaient.

Il n'en fallait pas davantage pour établir le fait, mais les révélateurs de la femme Prével firent connaître les détails et la répartition des noms des membres de la société des Hommes libres. Ces révélations, qui furent faites malgré les menaces les plus effrayantes, sont d'accord, sur beaucoup de points, avec les déclarations des témoins et avec celle du prévenu Dentier lui-même, qui a fait connaître à la justice les noms des membres de la société qui s'est réunie chez lui. Ces noms sont les mêmes que ceux qu'on fait connaître et le témoin Charraud et la femme Prével.

Cette femme Prével est le témoin principal, et la défense s'appuie sans doute, à son profit, du fait de son absence aux débats. Elle cherchera à établir le peu de foi qu'on peut avoir en la déposition d'une femme contre son mari. Loin de nous d'apprécier une telle conduite, mais nous devons vous faire connaître les circonstances qui en attestent l'immoralité et le caractère véridique.

Depuis longtemps la femme Prével était l'objet des mauvais traitements de son mari; elle les supporta longtemps avec résignation; mais, enfin, à bout de patience, la figure et le corps couverts de contusions, elle porta plainte pour ces mauvais traitements à M. le procureur de la République de Bourg, qui son mari lui ferait supporter. Deux jours après, elle revint former la même plainte, et il lui échappa de dire à ce magistrat : « Oh ! Monsieur, si vous saviez ce qui se passe à la maison ! » Elle aurait voulu retenir ces paroles; mais M. le procureur

de la République, qui savait déjà ce dont il était question, la pressa de parler. Elle ne voulut rien ajouter, disant qu'elle voulait consulter son confesseur, et qu'elle reviendrait dans trois jours. Ce fut d'après les sages avis de cet ecclésiastique et ceux de M. l'évêque de Bourg, qu'elle se décida à revenir une troisième fois devant la justice. Elle subit donc deux interrogatoires : un le 8 mai, un autre le 11 juin.

Entre ses deux interrogatoires, elle fut menacée par Aupécle, Duperrey, Rougier et Chamonoz, qui lui dirent qu'elle devait craindre pour ses jours si elle parlait. Elle parla néanmoins; mais effrayée de ces menaces, elle quitta Bourg avec la dame d'un officier, qui la prit à son service. C'est à ces menaces, vous n'en pouvez douter, Messieurs, qu'il faut attribuer la non-comparution de la femme Prével.

Nous vous avons signalé plus haut la concordance de ses dires avec ceux d'autres témoins. Cela aurait pu suffire pour établir la véracité de ses assertions. Nous allons le faire d'une manière qui ne laissera aucun doute dans vos esprits.

La femme Prével avait déclaré à la justice que la société avait de la poudre et des armes à Villars; elle avait désigné le nommé Michallon, sans le nommer cependant, comme un membre des plus ardents de la Société des Hommes libres. Les perquisitions faites par le parquet de Trévoux, ensuite de ces déclarations, au domicile du sieur Michallon, y firent découvrir des instruments destinés à la fabrication de la poudre, et, par suite, Michallon a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bourg, jugeant sur appel du prévenu, à un an et un jour d'emprisonnement, pour délit de fabrication illicite de poudre.

Nous tenons le dossier de cette affaire à la disposition du Conseil.

Qu'on ne vienne donc plus dire que les dépositions de la femme Prével sont fausses, qu'elles ont été inventées en haine de son mari. La femme Prével était bien informée; elle a dit la vérité, qu'elle eût sans doute dissimulée si elle n'avait pas eu à se plaindre des sévices exercés contre elle.

Chadal est l'organisateur de la société dans le département de l'Ain. Il en est le correspondant avec le comité principal. A la fin de 1849, il était déjà en relations avec l'un des membres, le nommé Bichonnier. Il lui ordonna de faire signer des listes. Il recommandait l'union aux démocrates exaltés. Il leur disait que l'indolence des autres démocrates favorisait et soutenait la marche de la réaction. Il leur disait encore qu'il fallait profiter de toutes les occasions pour montrer que, dans le département de l'Ain, l'état de siège n'effrayait pas ceux que l'on a l'intention de persécuter, qu'ils avaient encore de la chaleur dans le cœur. Il ajoutait qu'il croyait la partie gagnée, qu'il fallait montrer sa lettre aux amis. Ces amis, ce sont les membres de la société ici présents, et ceux qui se sont rendus la justice d'accepter les résultats de la première instance.

Ce moyen de montrer sa lettre aux amis était donc un moyen de correspondance avec tous, en évitant ce qu'il y a de compromettant dans une série de lettres adressées à chacun des membres de la société. Cette prudence lui a fait défaut cependant dans certaines occasions.

Enfin, vers les derniers jours de décembre 1850, Chadal quitta Bourg et remit à Prével la direction des affaires politiques de la société. Vous savez quelles horribles résolutions ont été prises dans son sein.

Chadal écrivait de Paris à Prével que le moment d'agir était bientôt arrivé; qu'il fallait avoir plus de fermeté qu'en 1848.

Ces lettres, il avait eu la prudence de ne pas les signer; mais l'écriture était connue de la femme Prével, qui en faisait la lecture à son mari, et ce dernier les brûlait après en avoir donné connaissance aux membres de la société.

C'était donc de Paris que Chadal dirigeait et donnait les ordres à la société. Il en était donc le principal chef. Ses voyages à Londres et à Bruxelles n'avaient sans doute d'autre but que de recevoir et transmettre des ordres relatifs à l'insurrection qui devait éclater le 4 mai, et dont son retour devait être le signal. C'est le 3 mai qu'il arrive à Bourg.

Chadal est donc le chef de la démocratie exaltée du département de l'Ain, et c'est sur son ordre que les membres de la société devaient mettre à exécution leurs sinistres projets.

Il n'est pas un habitant de l'Ain qui ignore que Chadal est celui qui houleverse le pays par ses opinions ultra-démocratiques; qu'il est le socialiste le plus ardent du pays; que c'est lui qui excite les basses classes de la société en flattant leurs passions.

C'est chez Prével que la société avait secrètement ses réunions quotidiennes. C'est là qu'on délibérait, c'est là qu'on a arrêté le programme des scènes terribles que l'on préparait pour le 4 mai; c'est là, enfin, que se réunissait la décurie à laquelle appartenait Lescuyer, et dont les neuf autres membres ont accepté le jugement du 1^{er} Conseil de guerre. Prével en était le décurion. Ces réunions étaient si fréquentes et si bruyantes, que M. le procureur de la République en fut instruit, et qu'il a dû sévèrement admonester le commissaire de police pour obtenir une surveillance plus efficace sur la maison Prével.

Par suite, les statuts de cette société ont été trouvés de la manière que nous vous avons rapportée. Prével ne peut expliquer la présence de ces papiers chez lui. « Ils seront, dit-il, tombés de la poche d'un voyageur, ou bien apportés par Aupécle. »

C'est ici qu'il faut voir la vérité se faire jour. Aupécle, d'après la femme Prével, a, en effet, été envoyé à Lyon pour chercher ces papiers et la formule du serment, qui n'a pas été retrouvée. Ces statuts étaient lus aux sociétés auxquelles il appartenait depuis le mois d'octobre, et il a formé la décurie dont il était le chef. Il transmettait les mots d'ordre qui étaient apportés de Villars. Chez lui, le soir, on lisait et discutait les journaux de Paris, ainsi que les imprimés qu'il se procurait dans ses excursions. Il se chargeait de porter les lettres qu'on n'osait pas confier à la poste. Sa décurie était abonnée au *Bien Etre universel*, qu'on a dû recevoir, ainsi que le dit, dans sa lettre au sieur Dumont, le représentant Quinel, jusqu'au moment où il a plu à nos co-sociés de l'interdire. Cet abonnement, ou à tout autre journal démocratique de Paris, était prescrit à la société des Hommes libres par les articles 21 et 22 de ses statuts.

C'est sous la présidence du décurion Prével, dans une réunion de sa décurie, que l'un de ses membres, Duperrey, a fait la motion de brûler tous les prêtres. C'est dans cette décurie qu'on a décidé que le 4 mai, jour de l'insurrection, on ouvrirait les prisons pour y enfermer les riches, et que ceux d'entre eux qui ne voudraient pas suivre le mouvement révolutionnaire seraient massacrés.

C'est encore dans cette décurie qu'on a arrêté l'invasion du domicile du préfet, du général et des autres autorités, et la mort éternelle réservée à ces fonctionnaires.

C'est ainsi qu'on y mettait en pratique la devise : Liberté, Egalité, Fraternité.

Lescuyer vous est connu, Messieurs; à peine venez-vous, le 3 mars dernier, de l'acquiescer à la minorité de faveur, qu'il est venu se jeter de nouveau dans les sociétés secrètes. La femme Prével le désigne comme faisant partie de la société qui se réunissait dans la banlieue de Bourg. Il est connu comme un agent très actif, ce qui lui a valu le surnom de Juif errant. Il est sans domicile, obligé de coucher dans les voitures publiques. Il est ruiné par sa faute et par ses folies. Il a dû chercher des ressources auprès des auteurs de désordres et se faire leur agent.

Chamonoz est noté comme un homme très dangereux, ce qui est confirmé par les menaces qu'il a faites à la femme Prével si elle parlait; menaces de mort, que vous vous rappelez sans doute, et qu'il a proférées conjointement avec le nommé Rougier.

Nous terminons ici ce que nous avons à dire sur les inculpés.

Il est donc matériellement établi que la société des Hommes libres existait à Bourg, et que les réunions avaient lieu chez Prével et chez Dexter; les dépositions des témoins ne laissent aucun doute à cet égard, non plus que sur les noms des hommes qui faisaient partie de cette société et qui assistaient à ses réunions; parmi ces noms figurent en première ligne ceux des accusés que vous avez devant vous.

Cette société était constituée de manière à servir efficacement le parti de la démagogie. Chadal, son chef, est un homme instruit; il est adroit; il est connu dans tous le pays pour ses opinions extrêmes. Prével, son second, était bien choisi pour son incessante activité; il était, par ses relations ordinaires, appelé à pouvoir être en relations avec tous les démocrates des environs, et pouvait réunir chez lui les sociétaires pour la remise des lettres qui leur étaient adressées ou qu'il allait chercher. Nous nous abstenons de vous parler des membres influents qui ne sont point ici présents, dont l'un fournissait les fonds nécessaires aux voyages de Chadal et de Prével, et ceux nécessaires aux libations qui avaient lieu tous les jours chez ce dernier, et où Lescuyer, Chamonoz et autres assistaient, tous, hommes déterminés à mettre à exécution, au jour dit, les exécrables projets qui avaient été arrêtés.

L'arrestation de tous les membres de cette association a été vue avec la plus grande satisfaction dans le pays. Tous les honnêtes gens de l'Ain ont vu avec satisfaction cette affaire déferée aux Conseils de guerre, dont ils connaissent l'inébranlable fermeté et l'impartiale justice. Ils ont applaudi au jugement qui a délivré le pays d'une partie de perturbateurs de l'ordre. Ils comptent aujourd'hui sur vous pour voir appliquer rigoureusement la loi aux chefs incorrigibles que vous avez à juger. Vous ne trompez point leurs espérances, et vous ferez bonne justice.

Dans ces circonstances, nous déposons sur le bureau du Conseil le réquisitoire dont la teneur suit :

Nous, Michel Ruggieri, commissaire du Gouvernement près le premier Conseil de guerre permanent de la 6^e division militaire;

Requérons qu'il plaise au Conseil faire application aux sus-nommés des articles 13 de la loi du 28 juillet; 18, titre 13, de la loi du 3 pluviôse an II; 13 du décret du 28 juillet 1848; 42 et 43 du Code pénal ordinaire.

Fait au parquet du 1^{er} Conseil de guerre de la 6^e division militaire, le 14 octobre.

Signé : Michel RUGGIERI.

M^{rs} Caillaud et Parelle ont plaidé pour Prével et Chamonoz.

Lescuyer et Chadal se sont eux-mêmes défendus. Celui-ci s'est surtout attaché à faire ressortir les impossibilités qui se rencontraient dans le témoignage de la femme Prével.

A deux heures, le Conseil a fait connaître sa sentence. Chadal est condamné à la privation des droits civiques pendant deux ans. Lescuyer a vu sa peine s'augmenter et portée au maximum, deux ans de prison, à l'amende de cinq cents francs et à la privation des droits civiques pendant cinq ans.

Le surplus des autres dispositions pénales de la sentence du 1^{er} Conseil de guerre a été confirmé par le 2^e Conseil.

Immédiatement après, et en présence de la garde assemblée sous les armes, M. le commissaire du Gouvernement a lu la sentence aux condamnés. Tous, à l'exception de Chamonoz, se sont de nouveau pourvus en révision.

CHRONIQUE

PARIS, 15 OCTOBRE.

Le *Moniteur* annonce en ces termes la retraite des ministres :

« Tous les ministres ont déposé leur démission entre les mains de M. le président de la République. Cette démission a été acceptée. Les anciens membres du cabinet continueront à expédier les affaires jusqu'à la nomination de leurs successeurs. »

« M. le préfet de police a adressé à M. le ministre de l'intérieur sa démission, qui a été acceptée. »

La nouvelle de la démission de M. le préfet de la Seine n'est pas confirmée.

Nous avons raconté hier les faits qui se sont passés à Sancerre.

La *Patrie* annonce que de nouveaux troubles, plus sérieux, dit-elle, ont éclaté dans le Cher; mais qu'ils ont été réprimés avec énergie.

M. le conseiller Rives, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation pendant les vacances, a annoncé, à la fin de l'audience d'aujourd'hui, au Barreau et au public, que le rôle des affaires en état étant entièrement épuisé, il prorogerait les audiences de cette chambre jusqu'à la rentrée de la Cour.

Pendant les mois de septembre et octobre, la chambre criminelle a rendu 271 arrêts; ce chiffre est dû au nombre et à la régularité de ses audiences, qui lui ont permis, non-seulement de juger les affaires courantes, mais encore d'étendre un arrière assez considérable qui existait au commencement des vacances.

Ce matin, l'un des commissaires de police spécialement chargés des délégations judiciaires a procédé, en exécution d'une commission rogatoire, à une perquisition au domicile de M. Langlois, ex-directeur de la Loterie des Lingots d'or. Un certain nombre de billets ont été placés sous scellés, ainsi qu'une somme d'argent et différents papiers, registres et correspondances.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine d'octobre, s'est élevée à la somme de 216 francs, laquelle sera répartie par quarts entre la colonie fondée à Mettray, la Société de patronage des jeunes détenus, celle de Saint-François-Régis et celle des Amis de l'enfance.

Le décret du 29 août 1813 contient, comme on le sait, des dispositions particulières aux copies d'actes, de jugements et d'arrêts qui doivent être signifiés par les huissiers. L'article 2, notamment, porte que l'huissier qui aura signifié une copie qui serait illisible, sera condamné à l'amende de 25 francs, sur la seule provocation du ministère public, et par la Cour ou le Tribunal devant lequel cette copie aura été produite.

Ce matin, à l'audience du Tribunal, M. le substitut Berruy-Saint-Prix, auquel on avait communiqué un dossier de séparation de biens, remarqua une copie de jugement du Tribunal de commerce dont l'écriture était illisible; M. le substitut requit contre l'huissier l'application de la loi.

Le Tribunal, présidé par M. Legonidec, considérant que l'huissier avait contrevenu aux dispositions du décret du 29 août 1813, l'a condamné à 25 francs d'amende.

La portière d'une maison du faubourg Saint-Antoine est appelée à déposer sur des faits de rébellion reproché à Martin. Enfin, ils n'y sont pu, dans la maison, dit-elle, nous en sommes dépossédés, Dieu merci, de c'te famille de possédés; que le mal que je leur veux m'arrive; mais, ma parole d'honneur, j'aimerais mieux être condamnée à gratter des salisifs toute ma vie, du matin au soir, fête et dimanche, que d'être condamnée à être portière d'être aussi désagréables et mal élevés que ceux-là.

M. le président : Eh bien ! que savez-vous ?

La portière : Ce que je sais? vous allez voir; ça a beau être du vilain monde, y a tout de même de quoi rire; ils m'ont fait rire quelquefois comme un bossu; quand ça me reviens, j'en ris encore; que j'ai donc ri, mon Dieu ! Figurez-vous que le père et le fils ont l'habitude de s'enivrer de boisson, ensemble, qu'ils rentrent sept fois par semaine.

ne, à des je ne sais quelle heure, dans des états de Polonais, à ne pas se tenir; je vous avouerai qu'un père avec son fils, je trouve ça inconvenant; v'là le mien, mon époux, ça lui arrive comme à un autre, mais tout seul, jamais avec son fils.

M. le président : Il ne s'agit pas de votre mari. Martin et son fils ont l'habitude de s'enivrer; après, que s'est-il passé dans la soirée du 18 septembre ?

La portière : Ah ! mais, il n'y a pas que le père et le fils; seulement, ils se grissent ensemble, eux; mais toute la famille, la mère, les filles; tout ça boit comme des trous. Finalement que le 18 septembre, v'là donc le père et le fils qui rentrent dans leurs états habituels, à dix heures du soir. J'entends dans l'escalier pouff ! brrr; c'étaient ces messieurs qui roulaient d'un étage. Je ne me dérange pas, j'y suis habituée et eux aussi; ils se relèvent, ils montent chez eux, ah ! V'là que le père, qui a de drôles d'idées quand il a de la boisson, au lieu d'aller se coucher, il se pend avec une corde au plafond; il se pend, quoi, comme qu'on lui veut s'occider. V'là le fils qui descend et qui nous dit : « Venez donc, p'pa s'est pendu, » et il nous dit ça comme il nous dirait : « Venez donc, p'pa a une commission à vous faire faire. » Nous montons au grand galop; le père Martin était pendu, et il criait en se débattant, parce qu'il voulait se dépendre, c't'homme, ça se conçoit que ça ne lui faisait pas de bien, v'là tout de suite, mon homme et moi, nous le décrochons et le v'là, la vie sauve; il boit une goutte d'eau-de-vie qu'il demande, ça le remet. Je dis au fils : « Comment ! au lieu de décrocher votre père, vous venez nous chercher, tranquille comme Baptiste? — Tiens, qu'il répond, j'ai pas besoin de me compromettre, en le décrochant sans témoin. » C'était bête comme tout, une réponse comme ça; mais il était gris, qu'il vous voulez... Nous nous en allons nous coucher. Au bout d'une demi-heure, v'là un branle-bas dans la maison, des cris : à l'assassin... C'était encore ces turbateurs-là. Nous montons; nous voyons le père Martin qui fichait des gifles à son fils. Le fils nous crie : « Allez chercher la garde. » On va chercher la garde; nous revenons avec. On veut arrêter le père, v'là le fils qui ne veut pas, qui saute sur le caporal, qui croise la baïonnette pour se défendre; finalement qu'on les a arrêtés tous les deux, même que le père a été relâché tout de suite, vu qu'il n'avait pas fait de résistance.

Le Tribunal condamne Martin fils à quinze jours de prison.

— Un maître chiffonnier : Une nuit que je travaillais je rencontre le nommé Trichmann, qui me demande de l'ouvrage; je lui dis : « Savez-vous travailler? — Oui, qu'il me dit, et vous le saurez demain matin, si vous voulez me donner votre adresse. » Moi, je la lui donne, nous buvons la goutte, et nous allons nous coucher chacun chez nous. Le lendemain matin, il ne manque pas; il carillonne à la porte, il entre, moi je dorsais; je me réveille, je le reconnais, nous buvons la goutte et je me recouche...
M. le président : Quelle heure était-il ?
Le maître chiffonnier : Environ les neuf heures du matin.
M. le président : Vous vous étiez donc couché bien tard, que vous vous remettez au lit à neuf heures du matin ?
Le maître chiffonnier : Y avait des motifs.
M. le président : Vous étiez ivre ?
Le maître chiffonnier, à demi-voix et tendant le cou : Mon président, rien à vous cacher; j'avais mon jeune homme (j'étais gris).
M. le président : Qui vous fait supposer que ce soit Trichmann qui ait pris votre montre ?
Le maître chiffonnier : Quand je me suis levé pour prendre la goutte dans mon armoire, j'ai vu ma montre au clou qui marquait neuf heures, et quand je me suis relevé à midi, elle n'y était plus, sans que personne aie venu dans la chambre.
Trichmann : Puisqu'il dormait, le souldard, il peut pas savoir.
Le maître chiffonnier : Quand je dors, c'est comme les chats, rien que d'un œil.
Trichmann : Si vous dormez que d'un œil, alors l'autre doit m'avoir vu prendre la montre.
Le maître chiffonnier : Bien piqué! mais quand on travaille si bien que vous, comme vous m'aviez dit le soir, c'est pas trop des deux yeux pour voir l'ouvrage.
Trichmann : Après moi, il est venu un militaire, c'est le portier qui me l'a dit.
Le maître chiffonnier : Monsieur Trichmann, il n'est venu personne que toi... c'est-à-dire que vous. Et quand il serait venu un militaire, ça ne pourrait être que de mon ancien régiment, et dans mon régiment, y a pas de Trichmann... c'est-à-dire de voleurs.
Le portier, interrogé, déclare qu'en effet il est venu un soldat chez le plaignant après la visite de Trichmann; ce fait jetant du doute sur la culpabilité de ce dernier, il a été renvoyé de la plainte.

— MM. Bouniot et Lacoque ont inventé un moyen de voler des souliers; pour l'appliquer, il faut deux choses : la première, c'est d'avoir des cors; la seconde, c'est d'avoir déjà une paire de souliers neufs; cependant on n'aurait ni l'un, ni l'autre, que ce serait absolument la même chose; seulement, alors, il faudrait s'y prendre comme eux, le jour où ils ont commis la tentative qui les amène devant le Tribunal, c'est-à-dire commencer par voler par les moyens ordinaires une paire de souliers et faire semblant d'avoir des cors.

Une marchande de souliers explique les faits : Celui-ci (le second prévenu), entre chez moi en boitant, il me dit : « Madame, j'ai là... (et il faisait comme quelqu'un qui souffre de cors aux pieds,) une paire de souliers que j'ai achetée ce matin à l'autre bout de Paris, ils sont trop étroits, etc... (et il faisait toujours des grimaces comme quelqu'un qui souffre) oh !... ah !... ah !... ah !... et j'ai des cors, des ogons, des œils de perdrich. Oh ! sapristi, ça me tire, ça me gêne... Je ne pourrai jamais retourner au diable où je les ai achetés; voulez-vous me les changer, comme d'habitude, contre d'autres plus larges ? » Je lui dit : « Monsieur, nous n'achetons pas de souliers d'occasion. — Alors, qu'il me dit, vous ne pourriez pas me les élargir. — Je lui dis : ça ne se peut pas. — Oh, sapristi, qu'il ajoute, ça m'élarge; tiens, qu'il fait, vous avez là de jolis tableaux : Poniatowski dans l'Elster, brave trouper, celui-là. — Oui, que je réponds, c'est assez joli. Alors il continue à regarder les tableaux. « Tiens, c'est le portrait de Pierre Leroux, ça, qu'il dit? — Non, que je réponds, c'est ma tante. (Rires.) — Ah ! ça a l'air d'être bien ressemblant; c'est parlant... »

M. le président : Passez tous ces détails.

La plaignante : Enfin, il me fait causer; il me conte un tas de balivernes; il me parle politique; il se met à m'expliquer le télégraphe électrique; les andouilles de Troyes; le balon de M. Pépin. Si bien qu'à la fin, voyant qu'il n'en finissait pas de bavarder, qu'il me faisait perdre mon temps, je m'en vas à la porte; je vois un homme en blouse qui s'en va d'une manière toute drôle, et je m'aperçois qu'il me manquait une paire de souliers qui étaient accrochés à la portière; je cours après lui, je lui dis : « Vous m'avez volé, » et je tâte sur lui, il avait les souliers sous sa blouse; j'y arrache et (le témoin rit) je lui en ai flanqué un sur le nez; cet homme, c'était celui-ci (premier prévenu).

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à dire ?

